

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PRESCRIVANT l'ouverture d'une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de prélèvement en eaux souterraines pour l'exploitation de deux forages agricoles sur la commune de DIGNY

Dossier n°0100001621

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19 et L. 123-19-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31, R.123-46-1, D.123-46-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale téléversée et accusée-réception le 31 janvier 2022, présentée par l'EARL DES PLAIDS, ferme des plaids, 28250 DIGNY au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le projet de prélèvement en eaux souterraines pour l'exploitation de deux forages agricoles sur la commune de DIGNY ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0149 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier présenté pour être soumis à participation du public par voie électronique contenant une étude d'incidence environnementale ;

VU le courrier de l'EARL des plaids du 9 mai 2023 demandant l'organisation d'une enquête publique en octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral 9G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la subdélégation de signature du 11 octobre 2022 au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que l'opération relève de la rubrique 1.1.1.0 (D), 1.1.2.0 (D) et 1.3.1.0 (A), de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande a été jugée complète et régulière dans le cadre des procédures réglementaires prévues par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-10 du Code de l'environnement, le projet, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du même code ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités de la participation du public par voie électronique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MOTIFS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET RESPONSABLE DU PROJET

La participation du public par voie électronique est ouverte préalablement à la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'EARL DES PLAIDS, ferme des plaids, 28250 DIGNY, concernant le projet de prélèvement en eaux souterraines pour l'exploitation de deux forages agricoles sur la commune de DIGNY, au lieu-dit « la vallée des friches », dans les formes déterminées par l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte du lundi 23 octobre 2023 (9h00) au mercredi 22 novembre 2023 (12h00), soit pendant 32 jours consécutifs.

L'autorisation environnementale est demandée au titre de :

- l'autorisation "loi sûr l'eau" : les travaux envisagés sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 et à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet est dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0149 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale prévue par le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : COMMUNE CONCERNÉE

La commune concernée par cette enquête est : DIGNY.

ARTICLE 3 : PUBLICITE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation, et pendant toute la durée de celle-ci :

- Monsieur le Maire publie un avis d'enquête publique par voie d'affiches et par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par Monsieur le Maire et sera adressé à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires) au terme de la durée de la participation.

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation sera, par les soins de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais du responsable du projet, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

- Un avis est affiché en Préfecture et sera publié sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir : www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministre de la Transition Ecologique.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Pendant la durée de la participation, le public pourra prendre connaissance du dossier sur le site internet de la préfecture : www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public.

Sur demande, ces documents peuvent être mis en consultation sur support papier. Pour ce faire, la demande doit être effectuée à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr) qui vous contactera pour convenir d'un rendez-vous, au plus tard le 4^e jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. Les documents sont mis à disposition du demandeur à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, aux heures qui lui sont indiquées au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le 2^e jour ouvré suivant celui de sa demande.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la participation, les observations, propositions et contre-propositions peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Les observations qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont transmises après le mercredi 22 novembre 2023 (12h00) ne seront pas prises en considération.

Ces observations sont consultables pendant la durée de la participation sur le site internet susmentionné.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Des renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de Monsieur Eric Maisons, EARL des plaids, porteur de projet à l'adresse électronique suivante : eric.maisons@orange.fr.

ARTICLE 7 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de DIGNY sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale prévue par le Code de l'environnement dès l'ouverture de la participation du public par voie électronique et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de la participation du public.

ARTICLE 8 : REALISATION DE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, le délai ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation.

Une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi, que dans un document séparé, les motifs de la décision, sont mis à disposition sur le site internet susmentionné au plus tard à la date de la publication de l'autorisation environnementale et pendant une durée minimale de 3 mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de DIGNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 9 juin 2023

**Pour le Préfet,
le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**



David ROZET